

10 QUESTIONS

Les opérateurs des activités physiques et sportives

Aux côtés des conseillers et des éducateurs des activités physiques et sportives (APS), les opérateurs territoriaux des APS constituent le troisième cadre d'emplois de la filière sportive.

1 Comment se caractérise ce cadre d'emplois ?

Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives relèvent d'un cadre d'emplois de catégorie C de la filière sportive. Il comprend quatre grades: aide opérateur, opérateur, opérateur qualifié et opérateur principal des APS.

Ces quatre grades relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Il convient de préciser que la filière sportive se compose également d'un cadre d'emplois de catégorie B, les éducateurs des APS, et d'un cadre d'emplois de catégorie A, les conseillers des APS.

2 Quelles sont les missions de ces agents ?

Ces agents sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. En outre, les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

3 Comment accéder à ce cadre d'emplois ?

Les opérateurs des activités physiques et sportives sont recrutés par concours externes sur épreuves.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires d'au moins un titre ou diplôme homologué au niveau V. Le concours

comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission (lire question 4).

4 En quoi consistent les épreuves du concours ?

Les épreuves d'admissibilité consistent tout d'abord en un questionnaire de 20 questions à choix multiple relatif à la connaissance de la réglementation sportive, de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales et de la sécurité dans les équipements sportifs. Les candidats doivent par ailleurs rédiger un rapport à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif.

Les épreuves d'admission, auxquelles ont accès les seuls candidats déclarés admissibles, comprennent tout d'abord un entretien de 20 minutes avec les membres du jury, portant sur les connaissances du candidat dans le domaine des activités physiques et sportives ainsi que sur sa motivation à occuper un emploi d'opérateur des APS; elles consistent d'autre part en une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course. A l'issue du concours, les candidats admis sont inscrits sur une liste d'aptitude.

5 Quelles sont les conditions de titularisation ?

Une fois recrutés par une collectivité ou un établissement public, les agents sont d'abord nommés opérateurs stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an. Les agents qui avaient

déjà la qualité de fonctionnaire avant leur nomination sont dispensés de stage: ils doivent toutefois avoir accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature. Au terme du stage, les stagiaires ont vocation à être titularisés par l'autorité territoriale. Si le stage n'a pas été satisfaisant, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas au préalable la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine. A titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut prolonger le stage pour une durée maximale d'un an.

6 Quel est le déroulement de carrière prévisible ?

Ces agents peuvent tout d'abord prétendre à un avancement d'échelons. Les aides opérateurs, les opérateurs et les opérateurs qualifiés relèvent respectivement des échelles 3, 4 et 5. L'échelle 3 compte onze échelons, tandis que les échelles 4 et 5 en comprennent douze. L'échelle 6, dont relèvent les opérateurs principaux, compte neuf échelons.

Un avancement de grade est également possible. Les aides opérateurs peuvent accéder au grade supérieur d'opérateur à compter du 5^e échelon de leur grade s'ils justifient d'au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade. Les opérateurs peuvent, quant à eux, être nommés opérateurs qualifiés au choix, après inscription à un tableau d'avancement: ils doivent avoir atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et compter au moins six ans de services effectifs dans leur grade. Enfin, pour être nommés au choix opérateurs principaux, les opérateurs qualifiés doivent

À NOTER

Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur sauveteur ou de tout autre diplôme équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

7 Peuvent-ils bénéficier de la promotion interne ?

Au titre de la promotion interne, les opérateurs des activités physiques et sportives peuvent accéder au cadre d'emplois de catégorie B des éducateurs des APS. Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'éducateur des APS, les opérateurs territoriaux des APS titulaires des grades d'opérateur qualifié ou d'opérateur principal. Ils doivent en outre être admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion et compter au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS.

D'autre part, les opérateurs qualifiés et les opérateurs principaux peuvent également accéder au grade d'éducateur des APS principal de 2^e classe par le biais de la promotion interne. Ils doivent également être admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion et compter au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

8 En quoi consistent les examens professionnels ?

D'abord, l'examen permettant l'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission. L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des APS dans les collectivités territoriales. Pour les épreuves d'admission, il s'agit d'une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve

de course, ainsi que la conduite d'une séance d'APS, suivie d'un entretien avec le jury.

De même, l'examen professionnel permettant l'accès au grade d'éducateur des APS principal de 2^e classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission. L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note, assortie de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des APS dans les collectivités territoriales. Les épreuves d'admission sont identiques à celles de l'examen évoqué ci-dessus. Dans les deux cas, le candidat choisit lors de son inscription, l'une des cinq options suivantes : pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ; pratiques duelles ; jeux et sports collectifs ; activités de pleine nature ; activités aquatiques.

Au moment de l'épreuve, le candidat tire au sort, dans l'option retenue, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

9 Quelles sont les conditions de détachement ?

Le détachement dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives est ouvert aux fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie C dont l'indice brut de début de leur grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'indice brut du 1^{er} échelon, respectivement, du grade d'opérateur, d'opérateur qualifié ou d'opérateur principal. Le détachement est prononcé

à équivalence de grade, soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine lorsque ce grade ou emploi relève de l'une des échelles 3, 4, 5 et 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire. Dans les deux cas, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée d'échelon du grade d'accueil. Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent demander à y être intégrés, lorsqu'ils y ont été détachés depuis au moins un an.

10 Quel est leur traitement indiciaire ?

Les aides opérateurs, les opérateurs, les opérateurs qualifiés et les opérateurs principaux relèvent respectivement des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6, dont les indices bruts (IB) varient de l'IB340 à l'IB543.

Au 1^{er} janvier 2015, à titre indicatif, le traitement indiciaire brut mensuel (soumis à retenue pour pension) des aides opérateurs commence à 1485 euros environ pour atteindre 1680 euros tandis que celui des opérateurs varie de 1495 euros à 1770 euros. Les opérateurs qualifiés perçoivent de 1510 euros à 1885 euros et enfin, les opérateurs principaux de 1565 euros à 2140 euros en fin de carrière. Au traitement indiciaire, s'ajoutent l'indemnité de résidence et le cas, échéant, le supplément familial de traitement, ainsi que certaines primes et indemnités.

Sophie Soykurt

À RETENIR

- **Concours.** Le concours externe sur épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'au moins un titre ou diplôme homologué au niveau V.
- **Titularisation et stage.** La période de stage avant titularisation est en principe d'un an et les agents qui étaient déjà fonctionnaires avant leur nomination peuvent être dispensés de stage.
- **Promotion interne.** Par promotion interne, ils peuvent accéder au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (catégorie B).

RÉFÉRENCES

- Décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- Décret n° 87-1107 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2015.
- Décret n° 87-1108 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.
- Décret n° 93-553 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

la Gazette.fr

Retrouvez l'actualité du statut
www.lagazette.fr/rubriques/10-questions-statut